

L'an deux mille dix-sept, le quinze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur ESPOSITO Fabrice, Maire, en séance ordinaire.

CONVOCACTION DU 8 DECEMBRE 2017			
<b>PRESENTS (conseillers)</b>	BARJOU Jean-Pierre TAILLARDAT Denis MORENAS Monique WILKES Colin	TRILLES Jean-Paul PORROT Christophe VALDATI Didier FAVEREAU Thierry	BROCHEC Christian MAZET Mylène FITZPATRICK Marion
<b>ABSENT EXCUSE</b>	LALOUE Elodie	MONNEY Carine	LACHEZE Marie-Renée
<b>ABSENT</b>			
<b>PROCURATION</b>	LACHEZE Marie-Renée donne procuration à MORENAS Monique		
<b>SECRETAIRE DE SEANCE</b>	WILKES Colin		

### 1 APPROBATION DU DERNIER COMPTE-RENDU (séance du 29 septembre 2017)

- Le compte-rendu précédent est approuvé à l'unanimité.

### 2 ADJONCTION DE DELIBERATION

- Etude technique sécurisation de l'immeuble sis 17 rue E. Mazelié.

### 3 ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire ouvre la séance du jour.

#### 1) – Etude technique de sécurisation de l'immeuble sis 17 rue E. Mazelié :

La commission communale, créée lors du conseil du 29/09/17 concernant le devenir de l'immeuble sis 17 rue E. Mazelié, présente les résultats de ses travaux. Elle informe le conseil qu'il serait opportun de missionner le cabinet SARL BET Cerato afin qu'il réalise une étude de sécurisation de l'immeuble. Cette prestation serait facturée 3 600 € TTC.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres, décide** de missionner le cabinet SARL BET Cerato, d'inscrire les crédits nécessaires au budget et d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

#### 2) Décision modificative du budget n°2 :

Afin de rectifier une inversion de chiffres lors de la saisie informatique du budget (98 au lieu de 89), il convient de prendre une décision modificative comme ci-dessous.

De plus, il convient d'inscrire les crédits nécessaires à la réalisation de l'étude de sécurisation de l'immeuble sis 17 rue Mazelié. Enfin, il faut ajuster l'enveloppe prévue pour la sécurisation de l'école afin d'y inclure les menuiseries non éligibles à subventions.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres, valide** la proposition de modification budgétaire ci-dessous détaillée :

INVESTISSEMENT	Exercice 2017		
	DEPENSES		DEPENSES
001 – Déficit reporté	- 9 €		
020 – Dépenses imprévues			9 €
2183 – Op 65 - Informatique	- 1 912.20 €		
21312 – Op 57 - Sécurisation école			1 912.20 €
020 – Dépenses imprévues	- 3 600 €		
2031 - Op 62 – Etude sécurisation immeuble 17 rue Mazelié			3 600 €
<b>TOTAL</b>	<b>- 5 521.20 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>5 521.20 €</b>

#### 3) – Adoption du plan de formation mutualisé :

M. le Maire rappelle que la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale impose aux collectivités locales d'établir pour leurs agents un plan de formation annuel ou pluriannuel.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG) et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ont conduit un projet d'accompagnement à la rédaction d'un plan de formation mutualisé sur le territoire du

Marmandais du Département du Lot et Garonne.

A l'issue de cet accompagnement, les collectivités du territoire ont décidé de pérenniser cet outil.

Ce projet permettra notamment au CNFPT d'organiser des formations sur le territoire concerné.

**Le Conseil municipal, après avis du Comité Technique émis en dernier lieu le 30/11/2017, décide d'adopter le plan de formation mutualisé.**

#### 4) Mise en place du RIFSEEP :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 87, 88 et 136,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps équivalents de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu l'avis du comité technique en date du 30/11/2017.

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

#### **I. Bénéficiaires**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emplois 1 : rédacteur ;
- cadre d'emplois 2 : adjoint administratif ;
- cadre d'emploi 3 : adjoint technique ;
- cadre d'emploi 4 : ATSEM.

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de droit public.

#### **II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

##### **A) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :**

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : responsabilité de formation d'autrui, responsabilité financière, autonomie et initiative, dossiers et projets.
- Technicité, expertise, polyvalence ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : complexité, diversité des domaines de compétence et simultanéité des tâches, ampleur du champ d'action.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : tension mentale et nerveuse.

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels suivants :

Groupes	Fonctions Postes de la collectivité	Montants annuels maximums de l'IFSE

Catégorie B (Rédacteurs)		
B1	Secrétaire Générale	17 480 €
Catégorie C (Adjoints Administratifs / ATSEM / Adjoints Techniques)		
C1	Secrétaire générale Responsable du Service Technique	11 340 €
C2	Responsable Adjoint du Service Technique Responsable de la restauration scolaire.	10 800 €

### B) Modulations individuelles :

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Capacité à exploiter l'expérience acquise,
- Connaissance de l'environnement de travail,
- Elargissement des compétences.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

### C) Les modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail, à l'exclusion du temps partiel thérapeutique.

#### La périodicité :

L'IFSE est versée mensuellement.

#### Les absences :

Cette prime est modulée en application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle) : cette prime suivra le sort du traitement (c'est-à-dire maintien à 100 % puis réduction à 50 %).
- Pendant les congés annuels, les autorisations spéciales d'absences et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime est suspendu.

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

#### Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

#### Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

### III. Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles
- Qualité relationnelle
- Qualité d'encadrement
- Assiduité au travail, ponctualité

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Montants annuels maximums du complément Indemnitaire
Catégorie B	

B1	Secrétaire Générale	2 380 €
Catégorie C		
C1	Secrétaire générale Responsable du Service Technique	1 260 €
C2	Responsable Adjoint du Service Technique Responsable de la restauration scolaire.	1 200 €

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement en fin d'année.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail, à l'exclusion du temps partiel thérapeutique.

Les absences :

Cette prime est modulée en application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle) : cette prime suivra le sort du traitement (c'est-à-dire maintien à 100 % puis réduction à 50 %).
- Pendant les congés annuels, les autorisations spéciales d'absences et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime est suspendu.

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

#### **IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :**

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* »

*Ainsi, il convient donc d'abroger la délibération n° 1 en date du 15/12/2016 concernant les primes,*

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.).

La garantie accordée aux agents :

En application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « *lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent* ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

**Après avoir délibéré, le Conseil décide, à compter du 01/01/2018 :**

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,
- de prévoir la possibilité du maintien, aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- que les montants annuels maximum seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées
- que la délibération du 15/12/2016 est abrogée,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget

5) – Questions diverses :

M. le Maire informe les membres du Conseil que :

- a- Il a reçu les remerciements du foyer de vie « La Ferrette » de Castillonnes pour la mise à disposition gracieuse de la salle polyvalente,
- b- Comme chaque année, à l'occasion des fêtes, le Conseil Municipal décide d'offrir 150 € en bons d'achats par agent communal valable dans les commerces de bouches de Lauzun et réparti comme suit : 50 € au Vival, 50 € à la Boulangerie Danné et 50 € à la Boucherie La Cote à Lauz),
- c- Les vœux du Maire : ils se tiendront sous la halle à 11 H le samedi 20/01/2018,
- d- Les travaux de sécurisation de l'école seront réalisés en début d'année 2018,
- e- Finalisation du plan communal de sauvegarde qui sera soumis au Sous-Préfet fin décembre,
- f- Suite à la présentation du bilan annuel de la Gendarmerie concernant la partie nord du département, un gendarme sera nommé référent de la mairie de Lauzun afin de permettre une plus grande réactivité et efficacité des forces de l'ordre. De plus il appelle à la vigilance de chacun devant la recrudescence des petits délits (vandalisme, vols...).

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.**